

werden. Das eventuelle Begehren betreffend Lieferung von 2 Aktien zum Tageskurse (900 Fr.) fällt, da der Parteiville dahin ausgelegt wird, die Parteien haben sich auf Lieferung zum Nominalwerte geeinigt, dahin. Eine nochmalige Einvernahme des Sterk endlich (welche gemäß Art. 82, Abs. 2, D.-G. vor dem Obergericht, nicht vor dem Bundesgericht stattzufinden hätte), erscheint nach dem Gesagten als durchaus unerheblich.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird als unbegründet erklärt und demgemäß das Urteil der Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich vom 30. März 1897 in allen Teilen bestätigt.

117. *Arrêt dans la cause Mazoni contre la  
Société électrique de Bulle.*

A. La Société électrique de Bulle avait chargé l'entrepreneur Albinati, à Charmey, de la construction du bâtiment de son usine de Charmey. De son côté Albinati avait traité avec Jules Mazoni, serrurier à Bulle, pour l'exécution d'une partie de ces travaux, entre autres pour la construction et la pose d'une balustrade en fer à un balcon du bâtiment de l'usine. En 1893, Mazoni avait posé les montants en fer entre lesquels devaient se placer les panneaux de la balustrade, travail qui devait être effectué avant le cimentage de la plateforme du balcon. Les panneaux avaient été déposés à l'usine en attendant le moment de les placer.

Le 30 avril 1894, l'entrepreneur Albinati écrivit à Mazoni pour l'inviter à monter le jour même ou le lendemain à Charmey afin d'achever la pose de la balustrade, car, ajoutait-il, « cet ouvrage presse beaucoup; on me harcèle pour cette balustrade. » Mazoni se rendit effectivement à Charmey le soir même avec son apprenti Baumeyer, afin de procéder dès le lendemain matin au travail en question.

Le lendemain, 1<sup>er</sup> mai, vers 7 heures du matin, il se rendit

avec son apprenti à l'usine électrique, où tous deux pénétrèrent par la porte principale sans rencontrer d'autres personnes que des ouvriers maçons qui leur apprirent que les panneaux de la balustrade étaient au gâletas. Ils allèrent chercher ces panneaux, les apportèrent sur le balcon et les essayèrent après avoir enlevé la clôture de bois qui en tenait lieu provisoirement. Ils sortirent ensuite de l'usine pour aller chercher leurs outils et revinrent peu après les apportant. Ils entrèrent de nouveau par la porte principale de l'usine et rencontrèrent cette fois-ci le sieur Bugnard, second employé mécanicien, auquel Mazoni adressa quelques paroles et dit notamment, suivant le témoignage de Baumeyer: « Dans tous les cas il faudra faire bien attention. » En montant l'escalier qui conduit au premier étage, où se trouvait le balcon en question, ils croisèrent le contremaitre Cosandey, qui leur dit bonjour, mais avec lequel ils n'eurent d'ailleurs aucun échange de paroles. Arrivé sur le balcon, Mazoni s'agenouilla sur la plateforme et saisit de la main gauche le montant du milieu, tout en disant à Baumeyer de débarrasser les outils. Celui-ci perdit un instant son patron de vue, puis, se retournant, il le vit couché à plat ventre à travers le balcon, ayant le haut du corps penché en dehors. Craignant qu'il ne tombât, il le saisit par les jambes pour le tirer en arrière, mais au même instant il ressentit une forte secousse électrique. Il lâcha prise aussitôt, non sans avoir cependant retiré le corps de Mazoni de quelques centimètres en arrière. Comprenant que son patron avait touché la conduite électrique qui passait un peu au-dessous du balcon, il donna l'alarme et le courant électrique fut interrompu. Mazoni ne donnant plus signe de vie et les employés de l'usine et autres personnes présentes le considérant comme mort, aucuns soins ne lui furent donnés et rien ne fut tenté pour le rappeler à la vie. Sur l'ordre du syndic de Charmey, son corps fut laissé en place jusqu'à l'arrivée de la justice. Son chapeau fut trouvé sur le sol au-dessous du balcon, mais il n'est pas établi à quel moment il y est tombé.

Avisé de l'accident, le lieutenant du préfet de Bulle, accompagné du D<sup>r</sup> Perroulaz, se rendit à Charmey, où il arriva vers

1 heure de l'après-midi, afin de procéder à la levée du cadavre. Le rapport dressé à cette occasion par le Dr Perroulaz constate ce qui suit :

« Au bout du corridor du premier étage de l'usine se trouve une plateforme en ciment munie seulement de quelques piliers en fer, non reliés entre eux par une balustrade. La porte du corridor donnant sur cette terrasse est ouverte. Couché à plat ventre sur la plateforme se trouve le cadavre de Jules Mazoni recouvert d'une couverture de laine. Les pieds touchent le seuil de la porte, le reste du corps repose sur la terrasse, le bras gauche est plié au coude, la main gauche touche un pilier en fer fixé dans la plateforme, la tête, l'épaule droite, le bras droit se trouvent en dehors de la terrasse et la main droite touche le fil supérieur de la conduite électrique de Charmey. La distance qui sépare le fil de fer du bord supérieur de la terrasse est en ligne directe de 56,5 cm.; depuis le bord externe de la terrasse à l'endroit où la main droite touchait le fil de fer, il y a 70 cm. En retournant le cadavre, on constate que la face, le cou, la main droite et une partie du bras droit présentent des taches cyanosées; les pupilles sont fortement dilatées; le corps est froid; pas de raideur cadavérique. A la main gauche, du côté externe, le long du petit doigt et de la paume de la main, se trouvent plusieurs vésicules de brûlures. A la main droite, près de la première articulation du pouce, sur le côté externe et dorsal, on constate également une vésicule de brûlure; une autre brûlure presque identique se trouve dans la région de la deuxième articulation du petit doigt de la main droite, également à la partie dorsale. Les brûlures sont peu profondes. La respiration artificielle n'a donné qu'un résultat négatif. Conclusions : Vu la position du cadavre; vu le contact constaté avec le courant électrique; vu la face cyanosée et la dilatation des pupilles, il faut admettre comme cause de la mort l'asphyxie par le courant électrique. La mort a dû être instantanée. »

Entendu dans la suite comme témoin, le Dr Perroulaz a ajouté qu'il s'était placé dans la même position que Mazoni et avait dû faire un effort pour atteindre le fil, bien qu'étant plus

grand que Mazoni. Au dire du gendarme Ruffieux qui s'est rendu à l'usine de Charmey aussitôt après l'accident, le fil de la conduite électrique touchait le petit doigt de la main droite de Mazoni; les trois autres doigts étaient placés sur le fil. Le témoin s'est couché à la même place après la levée du corps, il s'est tenu au pilier et a dû s'allonger pour toucher le fil. Son impression à ce moment a été que Mazoni avait dû le faire à dessein, attendu qu'il n'avait rien à faire sous le balcon. Blanc Joseph a constaté que Mazoni avait la main sur la conduite, dans la position d'un homme qui a voulu la saisir. Le syndic Rime, de Charmey, a constaté que le corps de Mazoni n'avait pas changé de place depuis l'accident jusqu'à l'arrivée du lieutenant du préfet et du Dr Perroulaz; il estime aussi que Mazoni n'avait rien à voir ni à faire sous le balcon. Enfin Cyprien Cosandey, contremaitre à l'usine de Charmey, a déclaré qu'il n'avait pas été avisé que Mazoni viendrait le 1<sup>er</sup> mai pour la pose de la balustrade. Il a rencontré un homme qu'il ne connaissait pas et qui se trouvait être Mazoni; il lui a donné le bonjour et Mazoni ne lui a rien dit. A l'époque où l'accident est arrivé on ne connaissait pas encore, suivant Cosandey, les procédés à employer pour ranimer les foudroyés.

J. Mazoni était marié et père de quatre enfants, Lucie, Julie, Jules et Charles Mazoni, nés en 1889, 1890, 1891 et 1892. Il vivait en bonne intelligence avec sa femme et aimait beaucoup ses enfants. Il était bon maître serrurier, avait en général à son service un apprenti et parfois un ouvrier. Son travail lui permettait de subvenir à l'entretien de sa famille. Cependant, après avoir grevé de nouvelles charges les immeubles, taxés 6321 fr., qu'il avait hérités de son père, il les avait vendus en 1891 à sa belle-mère.

Par exploit du 3 décembre 1894, dame Emma Mazoni née Thévoz a ouvert action, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants, à la Société électrique de Bulle et à l'entrepreneur Albinati pour les faire condamner solidairement à payer à titre d'indemnité pour le préjudice résultant de la mort de J. Mazoni :

1° A Emma Mazoni une somme unique fixée, sous réserve

de la modération du juge, à 5000 fr. ou une pension annuelle et viagère de 300 fr., à partir du 1<sup>er</sup> mai 1894.

2° Aux quatre enfants mineurs de J. Mazoni une somme unique fixée, sous réserve de la modération du juge, à 10 000 fr., soit à chacun 2500 fr., ou à chacun, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus, une pension annuelle de 200 fr.

3° L'intérêt au 5 % des sommes allouées à partir du 13 décembre 1894 et les dépens.

Ces conclusions étaient basées en droit sur les art. 50 et suiv. du CO., sur les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, et sur les lois fédérales sur la responsabilité civile des 25 juin 1881 et 26 avril 1887.

La demanderesse expliquait qu'après s'être mis à genoux sur le balcon, Mazoni avait voulu, en passant la main droite sous la plateforme, s'assurer de la solidité du pilier de fer qu'il tenait de la gauche. En passant le bras en dehors de la plateforme, il aurait touché de la main la conduite électrique qu'il n'avait pas remarquée auparavant.

Les défenseurs soulevèrent tout d'abord une exception de division de cause qui fut écartée par arrêt de la Cour d'appel de Fribourg du 27 mai 1895.

Au fond ils conclurent à libération des fins de la demande avec suite de dépens.

Des preuves furent entreprises tant par témoins que par inspection locale et par expertises.

Lors de l'inspection locale à laquelle il procéda le 12 août 1895, le Tribunal de la Gruyère constata ce qui suit : Du côté nord de l'usine de Charmey existe un balcon ; un poteau en bois, auquel sont fixés deux isolateurs où aboutissaient les fils de la conduite électrique, se trouve en dessous de la plateforme, à droite. Ces fils ont été déplacés depuis l'accident. Au milieu de la balustrade est un pilier en fer scellé dans la terrasse et qui a servi de point d'appui à J. Mazoni lors de l'accident. Depuis ce pilier, en sens oblique, jusqu'au fil électrique supérieur, qui a été remplacé pour la circonstance, l'on

mesure 74 centimètres. La distance du bord de la plateforme au fil, en ligne verticale, est de 56,5 cm. Le dessous du balcon est cimenté.

A la requête de la partie demanderesse, trois experts électriciens furent désignés en la personne de MM. Kowalsky, professeur à Fribourg, Dr Blattner, à Berthoud, et Favarger, ingénieur à Neuchâtel, aux fins de donner leur avis sur la question de savoir d'abord si des mesures auraient pu et dû être prises pour tenter de rappeler Mazoni à la vie et ensuite si la conduite électrique dont le contact a causé sa mort n'était pas installée dans des conditions dangereuses. Le rapport de ces experts porte en résumé ce qui suit :

De fortes décharges électriques, telles que celles provoquées par un contact avec des lignes électriques à haute tension n'ont pas toujours la mort pour conséquence immédiate. La tension du courant à la sortie de l'usine électrique de Charmey était de 3000 volts. On a réussi, dans certains cas particuliers, à rappeler à la vie des personnes frappées par des décharges électriques à haute tension. Quant aux procédés à employer en cas pareil et à la question de savoir si ces procédés étaient connus au moment de l'accident arrivé à Mazoni, les experts se réfèrent à une circulaire adressée le 19 août 1895 par le ministre des travaux publics de France aux préfets de la République, ainsi qu'à diverses lettres de directeurs de stations électriques, pièces soi-disant annexées à leur rapport, mais qui ne figurent pas au dossier. Lorsque des travaux de réparation doivent être faits dans le voisinage immédiat de lignes à haute tension et que la possibilité d'un contact des ouvriers avec ces dernières n'est pas absolument écartée, les experts estiment qu'il est prudent d'arrêter le courant. Si ces travaux sont le fait de tiers, c'est-à-dire d'ouvriers ne dépendant pas de l'administration de l'usine, ceux-ci devront s'entendre avec le personnel de l'usine pour fixer le moment où le travail pourra être exécuté et, le cas échéant, le courant momentanément arrêté. Il paraît établi que la ligne électrique reliant l'usine de Charmey au village de ce nom était nue au moment de l'accident, c'est-à-dire non

recouverte de tubes isolants. Les avis des hommes compétents sont partagés au sujet de la garantie qu'offrent ces tubes. On peut dire avec certitude qu'ils n'offrent pas une protection absolue contre les dangers de foudroiement par contact. Dans la position où se trouvait la partie de la conduite dont le contact a causé l'accident, on doit reconnaître qu'elle n'était pas établie avec les soins voulus. Il était trop facile de la toucher depuis le balcon, soit directement, soit par l'intermédiaire de corps conducteurs. Il n'était pas difficile de l'atteindre en se couchant sur le balcon et en passant le bras au dehors. Un certain danger existait pour Mazoni du fait du voisinage de cette conduite ; un contact accidentel pouvait aussi se produire par l'intermédiaire d'un objet métallique (outil, fil ou barre de fer) tenu à la main par une personne placée debout sur le balcon. Si le personnel de l'usine connaissait le danger qu'il y avait à travailler sur le balcon, il devait mettre en garde les personnes qui s'annonçaient comme ayant à travailler en cet endroit.

Une seconde expertise, relative aux conditions d'exécution du travail que Mazoni avait à effectuer au moment de l'accident, eut lieu le 24 janvier 1896 à la requête des parties défenderesses. Le rapport des experts dit en substance ce qui suit : Le bétonnage fait avant la pose de la balustrade servait à consolider les montants. La pose d'une balustrade est un travail des plus simples dans l'exercice du métier de serrurier. Mazoni n'avait nullement besoin de se pencher comme il l'a fait pour exécuter ce travail. Le fil électrique ne gênait aucunement la pose de la balustrade et cela est si vrai que l'on aurait pu fixer une échelle extérieurement en l'appliquant contre la corniche du balcon.

Sur requête de la partie demanderesse, le Conseil fédéral a décidé le 26 août 1896 que l'usine électrique de Charmey n'est pas soumise aux prescriptions de la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques.

B. Par jugement du 26 septembre 1896, le Tribunal civil de la Gruyère a libéré Albinati des fins de la demande et admis partiellement celle-ci à l'égard de la société électrique

en ce sens qu'il a condamné cette dernière à payer 500 fr. à la veuve Mazoni et 1500 fr. aux enfants.

Dame Mazoni, en son nom et au nom de ses enfants, a interjeté appel de ce jugement en reprenant ses conclusions de première instance tant contre Albinati que contre la société électrique. Dans son exploit d'appel, du 16 octobre 1896, la demanderesse allègue que Mazoni était âgé de 27 ans au moment de son décès. Il gagnait, suivant elle, au moins sept francs par jour ouvrable ; son ouvrier et son apprenti gagnaient cinq francs chacun ; en comptant 4 fr. pour la paie et la pension de l'ouvrier, il restait un bénéfice de 6 fr. pour Mazoni, qui, ajoutés aux 7 fr. qu'il gagnait lui-même, formaient un gain journalier de 13 fr., soit pour 300 jours 3900 fr. Sur cette somme, Mazoni aurait vraisemblablement pu consacrer 600 fr. à l'entretien de sa femme et 1500 fr. à l'entretien de ses enfants.

C. Avant de statuer en la cause, la Cour d'appel a fait procéder par une délégation de ses membres à une inspection des lieux de l'accident. Il a été constaté de nouveau à cette occasion que depuis l'endroit où le fil a été touché par Mazoni jusqu'au bord supérieur de la plateforme, il y a une distance de 0<sup>m</sup>74 en ligne oblique et 0<sup>m</sup>58 en ligne perpendiculaire.

Par arrêt du 5 mai 1897, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne Albinati ; elle l'a réformé en revanche à l'égard de la société électrique en ce sens qu'elle a élevé l'indemnité à payer par cette dernière à la veuve et aux enfants Mazoni à 500 fr. pour chacun, soit à 2500 fr. au total. La Société électrique de Bulle a été en outre condamnée à tous les dépens vis-à-vis des demandeurs. Ceux-ci ont été par contre condamnés à payer les dépens de la partie Albinati, sauf les frais de l'incident en division de cause, mis par moitié à la charge d'Albinati et de la société électrique.

Cet arrêt est motivé en substance comme suit en tant qu'il concerne la société électrique.

L'usine de Charmey ne tombe pas sous le coup ni de la loi fédérale sur les fabriques de 1877, ni des lois de 1881 et

1887 sur la responsabilité civile des fabricants. Conséquemment il ne peut s'agir en l'espèce que de l'application du droit commun. La responsabilité de l'accident survenu le 1<sup>er</sup> mai 1894 peut incomber à la Société électrique de Bulle soit comme maître d'une industrie en raison du dommage causé par ses employés (art. 62 CO.), soit comme propriétaire du bâtiment de l'usine, en raison du dommage causé par un vice de la construction (art. 67 CO.).

Au point de vue de l'art. 62, c'est à bon droit que les premiers juges ont relevé le fait que le personnel de l'usine, voyant entrer Mazoni et son apprenti, aurait dû s'enquérir du genre de travail que ceux-ci venaient exécuter et leur indiquer les mesures de prudence que comportait la situation. En outre la société eût dû prévenir son entrepreneur principal pour que le jour où Mazoni viendrait poser la balustrade le courant électrique pût être interrompu.

Au point de vue de l'art. 67 CO., il résulte de l'expertise électro-technique que la partie de la conduite électrique voisine du balcon n'a pas été établie avec les soins voulus et qu'il était trop facile de la toucher depuis le balcon soit directement, soit par l'intermédiaire de corps conducteurs. Cette circonstance met en évidence la faute commise par le personnel de l'usine de n'avoir pas spécialement attiré l'attention de Mazoni sur le danger d'approcher de la conduite électrique.

A ce double point de vue, la responsabilité de la société électrique apparaît comme clairement démontrée.

D'autre part, il y a lieu d'examiner si une faute peut également être imputée à Mazoni.

L'expertise du 27 janvier 1896 démontre que le travail confié à Mazoni était des plus simples et que celui-ci n'avait nullement besoin pour l'effectuer de se pencher comme il l'a fait hors du balcon. Il faut inférer de cette constatation que l'accident doit être attribué pour une certaine part à la faute de la victime. En effet, suivant les déclarations du Dr Perroulaz et du gendarme Ruffieux, Mazoni a dû faire un effort et s'allonger pour toucher le fil. En outre il connaissait le dan-

ger puisque peu auparavant il avait dit : « Dans tous les cas, il faudra bien faire attention. » Ici se place une hypothèse qui n'est nullement exclue par les éléments de la procédure, c'est que lorsqu'il était étendu sur le balcon pour vérifier le scèlement du pilier, Mazoni ait fait un mouvement de la main, de bas en haut, probablement pour retenir son chapeau qui tombait ou encore en faisant effort pour se relever, ce qui expliquerait pourquoi c'est le dessus de son petit doigt qui porte la plus forte empreinte de brûlure.

Jules Mazoni, qui n'était pas un ouvrier de l'usine, mais un sous-entrepreneur chargé d'un travail déterminé, aurait aussi dû s'entendre avec le personnel de l'usine pour fixer le moment où il pourrait commencer son travail. S'il avait procédé ainsi, il est possible que le personnel de l'usine l'eût averti du danger qu'il courait et eût même fait arrêter le courant.

La Cour rejette le grief consistant à reprocher au personnel de l'usine de n'avoir pas immédiatement employé les procédés spéciaux adoptés récemment pour ranimer les foudroyés. On ne saurait imputer à faute au dit personnel d'avoir ignoré en mai 1894 certains procédés qui n'étaient connus alors que d'un petit nombre d'initiés. On ne peut pas davantage lui reprocher d'avoir laissé le corps de Mazoni sans traitement quelconque jusqu'à l'arrivée du lieutenant de la préfecture. Il est prouvé en effet que si le corps de la victime a été laissé sur le lieu de l'accident, c'est sur l'avis du syndic de Charmey.

Il suit de ce qui précède que l'accident du 1<sup>er</sup> mai 1894 doit être attribué à un concours de fautes tel que la responsabilité de la société défenderesse s'en trouve atténuée.

Il se justifie, d'autre part, de tenir compte dans l'évaluation de l'indemnité du fait qu'au témoignage du contrôleur Corpataux, Mazoni n'était pas dans une situation financière prospère. Par tous ces motifs, la Cour fixe l'indemnité à 500 fr. pour la veuve et 500 fr. pour chacun des quatre enfants.

D. La veuve Mazoni et la société électrique ont déclaré en temps utile recourir auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg.

La première conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral

de réformer le dit arrêt et condamner la société électrique à payer, avec suite de dépens, à la veuve Mazoni et à ses enfants les indemnités en capital ou sous forme de rentes viagères réclamées en première instance et en appel, avec intérêt dès le 13 décembre 1894.

La société électrique conclut de son côté à la réforme de l'arrêt dont est recours dans le sens de l'admission de ses conclusions libératrices de première et seconde instance.

A l'ouverture des débats, son conseil requiert qu'il soit procédé par le Tribunal fédéral à une inspection des lieux où s'est produit l'accident.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1. — Aucun des recours n'est dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg en tant qu'il déboute la partie demanderesse des fins de son action contre l'entrepreneur Albinati et la condamne aux frais. Cet arrêt est dès lors définitif en ce qui concerne ce dernier et le Tribunal fédéral a seulement à s'occuper de l'action dirigée contre la société électrique.

2. — Cette dernière, par l'organe de son conseil, a demandé qu'il soit procédé par le Tribunal fédéral à une inspection des lieux où s'est produit l'accident origine du procès. Cette réquisition ne peut toutefois être accueillie. L'inspection locale est un moyen de preuve et toutes les preuves doivent être administrées devant les instances cantonales (art. 80 OJF.). Le Tribunal fédéral doit rendre son jugement sur la base des faits constatés par la dernière instance cantonale. Si ces constatations sont insuffisantes et qu'il y ait lieu de compléter le dossier, il ne peut recevoir lui-même des preuves complémentaires, mais doit annuler le jugement dont est recours et renvoyer la cause au tribunal cantonal pour compléter le dossier (éventuellement par une inspection locale) et statuer à nouveau (art. 81 et 82, al. 2 OJF). Il suit de là qu'il ne saurait en aucun cas procéder à une inspection locale.

3. — L'action intentée à la Société électrique de Bulle n'appelle évidemment pas l'application des lois spéciales sur la responsabilité des fabricants, et cela, abstraction faite d'autres considérations, par la raison que Mazoni n'était pas employé ou ouvrier au service de la dite société. Celle-ci ne peut donc

être tenue de répondre des suites de l'accident du 1<sup>er</sup> mai 1894 qu'en vertu des règles du droit commun.

4. — La Cour cantonale a admis que la Société électrique de Bulle est partiellement responsable de cet accident, tant en vertu de l'art. 62 que de l'art. 67 CO.

Quant aux conditions d'application de l'art. 62 CO, il n'est pas douteux que la société par actions constituée sous le nom de Société électrique de Bulle soit une personne morale et qu'elle exerce une industrie. Ces deux points n'ont fait l'objet d'aucune contestation de sa part. Il s'agit de savoir, en outre, si l'accident qui a frappé Mazoni a été causé, dans l'accomplissement de leur travail, par les ouvriers ou employés de la société et si cette dernière est fondée à soutenir, pour sa libération, qu'elle avait pris toutes les précautions nécessaires afin de prévenir le dommage.

L'arrêt cantonal admet en fait, conformément à l'avis des experts électro-techniques, que la partie de la conduite électrique voisine du balcon n'avait pas été établie avec les soins voulus et qu'il était trop facile de la toucher depuis le balcon, soit directement, soit par l'intermédiaire de corps conducteurs. La société électrique avait ainsi créé un état de choses dangereux, et de là résultait pour elle, conformément à ce que le Tribunal fédéral a déjà jugé dans divers cas analogues (voir entre autres *Rec. off.* XI, page 60, consid. 6), l'obligation de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances pour prévenir les conséquences dommageables de cet état de choses, soit pour empêcher que les personnes pénétrant sur le balcon fussent exposées à un contact direct ou indirect avec la conduite dangereuse. Il n'a pas même été allégué qu'en fait des mesures de précaution quelconques aient été prises dans ce but. Au contraire, l'expertise électro-technique constate que même dans le voisinage du balcon la conduite était nue, c'est-à-dire dépourvue de toute enveloppe isolante. Il est vrai que les experts déclarent que les tubes isolants n'offrent pas une garantie absolue contre le danger de foudroiement par contact. Mais il ressort de cette affirmation même que ces tubes offrent tout au moins une garantie relative. Il est dès lors possible que l'accident

arrivé à Mazoni eût été évité ou moins grave si la société électrique, soit ses organes ou employés, n'avaient pas négligé cette précaution.

L'absence d'appareils isolants rendait d'autant plus nécessaire que la société prit des mesures afin que les personnes pénétrant sur le balcon fussent mises en garde contre le danger résultant du voisinage de la conduite. Or tout a été négligé à cet égard aussi. Mazoni et son apprenti ont pu pénétrer dans l'usine de Charmey et arriver jusqu'au balcon près duquel passait la conduite sans avoir à rendre compte à personne du but de leur visite et sans que ni le contremaître Cosandey, ni le second employé qu'ils rencontrèrent leur demandassent ce qu'ils venaient faire et les prévinsent du danger. C'est à bon droit que les instances cantonales ont vu dans cette insouciance du personnel de l'usine une négligence sans laquelle l'accident eût peut-être été évité. Une usine électrique, même lorsque ses installations ne créent pas de danger extraordinaire, n'est pas un lieu où le premier venu puisse être admis à pénétrer et à circuler sans contrôle du personnel. A supposer que les employés de l'usine de Charmey ne connussent pas Mazoni ni le but de sa visite, ainsi que l'a affirmé le contremaître Cosandey, ils avaient le devoir d'interroger l'arrivant à cet égard. S'ils étaient déjà renseignés ou après s'être renseignés, ils devaient en outre le mettre en garde contre le danger résultant du voisinage de la conduite électrique, danger qu'eux-mêmes ne pouvaient ignorer, et s'entendre au besoin avec lui sur les dispositions à prendre pour qu'il pût exécuter son travail dans des conditions de sécurité suffisantes. Leurs recommandations ou les dispositions qu'ils eussent peut-être été amenés à prendre auraient pu avoir pour effet de prévenir l'accident.

L'arrêt cantonal repousse en revanche le grief tiré de ce que le personnel de l'usine n'a pas cherché à ranimer Mazoni en employant les procédés spéciaux aujourd'hui usités en pareille circonstance. Il constate qu'en mai 1894 ces procédés n'étaient encore connus que d'un petit nombre d'initiés et en conclut, avec raison, qu'on ne saurait reprocher au personnel de l'usine de Charmey de les avoir ignorés alors.

De ce qui précède il résulte non seulement que la société électrique n'a pas pris les mesures commandées par les circonstances pour prévenir l'accident arrivé à Mazoni, mais en outre que cet accident a été causé, sous réserve de ce qui sera dit tout à l'heure de la faute de la victime, par la négligence des dites mesures de la part des organes de la société et de la part du personnel de l'usine de Charmey. La société électrique est donc responsable en principe, en vertu de l'art. 62 CO, des suites du dit accident.

5. — Mais cette responsabilité n'est pas exclusive et l'on doit reconnaître avec les juges d'appel que Mazoni a contribué également par sa faute à amener l'accident dont il a été victime. Si, d'une part, comme il a été dit plus haut, le personnel de l'usine avait le devoir de s'enquérir qui il était et pourquoi il venait à l'usine, lui qui n'était pas un ouvrier régulier de l'établissement et n'y avait pas ses entrées libres, avait, de son côté, le devoir d'annoncer et de faire connaître le but de sa visite. S'il l'eût fait, le personnel de l'usine eût peut-être été amené à lui faire des recommandations utiles ou à prendre des mesures pour assurer sa sécurité. Il avait d'autant plus raison de s'entendre avec le dit personnel avant de commencer son travail qu'il avait lui-même conscience d'un certain danger, ainsi que le prouvent ses paroles adressées à l'employé Bugnard : « Dans tous les cas, il faudra faire bien attention, » paroles dont le sens précis est demeuré inexplicé et dans lesquelles les juges d'appel ont cru voir une allusion au danger résultant du voisinage de la conduite électrique passant sous le balcon. En fait il n'est pas démontré que Mazoni ait connu cette cause spéciale de danger et tout ce que l'on peut inférer de ses paroles susrappelées, c'est qu'il savait d'une manière générale qu'il y avait du danger à travailler dans le voisinage d'installations électriques et que, par conséquent, il convenait de manœuvrer prudemment.

Considérant qu'il n'était pas nécessaire pour l'exécution de son travail qu'il se penchât hors du balcon, la Cour cantonale a estimé que Mazoni avait commis une seconde faute en se penchant comme il l'a fait. Le Tribunal fédéral ne saurait partager cette manière de voir. Il résulte en effet des constata-

tions du Dr Perroulaz et de celles faites par les instances cantonales à l'occasion des inspections locales, que la distance qui séparerait la conduite du bord du balcon était au minimum de 56,5 cm. en ligne verticale et de 70 cm. en ligne oblique. Or cette distance était évidemment suffisante pour que, même s'il connaissait le danger qu'offrait cette conduite, Mazoni pût, sans commettre par ce fait seul une imprudence, se pencher sur le bord du balcon et passer la main sous la plateforme, afin de vérifier le scèlement d'un montant ou dans tout autre but en rapport avec l'exécution de son travail. En revanche, et en raison précisément de la distance de la conduite électrique et de l'effort qu'il fallait faire, au dire du Dr Perroulaz et du gendarme Ruffieux, pour l'atteindre de la main, on doit admettre que Mazoni n'a pu arriver à la toucher qu'en prenant au bord du balcon une position si avancée ou en faisant avec le bras droit des mouvements tels qu'on devrait y voir une imprudence de sa part s'il était établi, ce qui n'est pas le cas, qu'il connût l'existence de la conduite électrique et le danger qu'elle présentait.

La seule faute que l'on puisse imputer à Mazoni, étant donnée l'ignorance où l'on est de la manière exacte dont l'accident s'est produit, est donc de s'être introduit dans l'usine sans se faire connaître du personnel et sans indiquer ce qu'il venait y faire.

6. — La responsabilité de la société électrique étant établie au regard de l'art. 62 CO, il est inutile de rechercher si elle pourrait aussi être basée sur l'art. 67 *ibid.* A supposer que ce dernier article fût applicable en l'espèce, il y aurait lieu dans ce cas aussi de tenir compte de la faute concomitante de la victime, conformément à la disposition de l'art. 51, al. 2 CO, et la responsabilité de la société ne serait pas plus étendue que celle qui découle de l'art. 62.

7. — Le dossier ne fournit que des données incomplètes au point de vue de l'évaluation du préjudice souffert par les demandeurs, de sorte qu'il est impossible de fixer le montant de l'indemnité par un calcul précis. C'est en appel seulement que les demandeurs ont allégué que J. Mazoni avait 27 ans au moment de l'accident. Ce fait n'a toutefois pas été contesté

et on peut le tenir pour exact. L'âge de la veuve Mazoni n'a par contre été indiqué nulle part dans la procédure. Enfin et surtout aucune preuve n'a été entreprise pour établir quel était le gain quotidien ou annuel de Mazoni. On peut néanmoins admettre que ce dernier, comme maître serrurier occupant un apprenti et quelquefois un ouvrier, pouvait gagner au moins 2000 fr. par an et affecter la moitié environ de cette somme à l'entretien de sa famille.

Il est avéré, d'autre part, que sa situation n'était pas prospère et qu'il avait dû aliéner en 1891 les immeubles qu'il avait hérités de son père. Il est à remarquer d'ailleurs que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les enfants n'ont droit à une indemnité pour perte de leur soutien que jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et non jusqu'à l'âge de 18 ans indiqué dans les conclusions de la demande. Enfin il y a lieu de réduire l'indemnité en raison de la part de responsabilité qui incombe à la victime de l'accident. Par ces divers motifs il apparaît équitable de fixer la dite indemnité à 4000 fr., dont 1000 fr. pour la veuve et 3000 fr. à répartir entre les quatre enfants proportionnellement au nombre d'années restant à courir jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

En conséquence,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours de la veuve Emma Mazoni et de ses enfants est admis et l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg, du 5 mai 1897, réformé en ce sens que l'indemnité à payer par la Société électrique de Bulle est fixée à 4000 fr. (quatre mille francs), dont mille pour la veuve Mazoni et trois mille pour les enfants, avec intérêt au taux légal dès le 13 décembre 1894. Le dit arrêt est confirmé pour le surplus.

Siehe auch Nr. 126, Urteil vom 28. Mai 1897 in Sachen  
Kanton St. Gallen gegen Toggenburger-Bahn.